

Instruction arrêtée par le roi, concernant les Rapports et la
2 Correspondance des Commandans et Intendans des Provinces,
Commandans de Divisions, Officiers généraux divisionnaires, Com-
mandans de Régimens, Inspecteurs, Directeurs ou Officiers en
résidence du Corps-royal de l'Artillerie etc. de celui du Génie,
Commissaires-ordonnateurs des Divisions, Commissaires des guerres,
et généralement tous Membres ou Employés de l'administration
militaire.

8. Du 21. Juin 1788.